

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 793

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Au I de l'article 3 de la loi du n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après le mot : « qui », sont insérés les mots : « , seul ou conjointement avec d'autres, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant l'avis de la CNIL, le présent amendement vise à prendre en compte le fait que la responsabilité d'un traitement de données personnelles n'est pas toujours le fait d'une seule personne. C'est le cas par exemple lorsqu'un tel traitement est confié à un prestataire.